

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 29 novembre 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux le **29 novembre**, à **14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au CARROIR, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, Route Nationale, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

28 octobre 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

29 novembre 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

Pouvoirs :

Yann BOURSEGUIN a donné pouvoir à François FROMET
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Christophe THORIN a donné pouvoir à Nelly ANTOINE

N°60.2022

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

**Finances –Vote des taux de
contribution du socle commun
– Exercice 2023**

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux, Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme, excusés.

Cécilia NAUCHE a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que par délibération n°45.2014, en date du 05 juin 2014, il a été décidé la mise en œuvre progressive des missions contenues dans le cadre du « socle commun » (Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet).

Le Président rappelle que la loi prévoit que le financement des missions contenues dans le cadre du « socle commun » est assuré par une contribution plafonnée à 0,20 % de la masse salariale et dans la limite du coût réel des missions.

Par ailleurs, le Président rappelle que par délibération n° 80.2013, du 29 novembre 2013, une convention relative à l'exercice des missions des secrétariats des conseils médicaux (ex commission de réforme et comité médical), entre l'ensemble des Centres Départementaux de Gestion de la Région Centre Val de Loire et le Conseil Régional, a été mise en place depuis l'année 2014.

Dans le cadre de cette convention triennale, portée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45), le financement de ces deux missions est assuré par une contribution dont le taux voté est de 0,03%.

Cette contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dus aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Aussi, par souci de cohérence et d'harmonisation, les membres du Conseil d'Administration avaient, par délibération n° 48.2014 en date du 05 juin 2014, fixé le taux de contribution applicable aux collectivités ou établissements publics non affiliés du Loir-et-Cher, ayant manifesté le souhait de bénéficier de ces prestations, à 0,03%.

Afin de conserver une politique cohérente à celle décidée en 2014, le Président propose que les taux de contribution « socle commun » soient maintenus à leurs valeurs actuelles pour l'exercice 2023.

Le Président rappelle la liste des collectivités et des établissements publics qui adhèrent au « socle commun » :

- le Conseil Régional
- le Conseil Départemental de Loir-et-Cher
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher
- la Ville Blois
- la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys »
- la Régie autonome du Jeu de Paume
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois « CIAS du Blaisois »

Le Président précise qu'au cas particulier du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, s'agissant des instances médicales, la demande d'adhésion ne concerne que la formation plénière du conseil médical, les services de l'Etat assurant toujours le secrétariat de la formation restreinte pour cette entité.

le Président propose, après avis favorable du Bureau, de fixer, pour l'année 2023, les taux de contribution suivants :

- Taux de contribution pour les missions de secrétariat du conseil médical (formation restreinte et formation plénière) et du droit à consultation du référent déontologue : 0,03%
- Taux de contribution pour la mission de secrétariat du conseil médical (formation plénière) et du droit à consultation du référent déontologue : 0,015%,

soit des taux stables au regard de l'année 2022.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

dans le cadre de loi n°2012-347 du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet,

- de fixer, au titre de l'année 2023, pour les collectivités ou établissements publics non affiliés ayant manifesté le souhait de bénéficier des prestations du « socle commun » :

.../...

- le taux de contribution pour les collectivités et établissements publics bénéficiant des missions de secrétariat du conseil médical (formation restreinte et formation plénière) et du droit à consultation du référent déontologue à 0,03%,
- le taux de contribution pour les collectivités et établissements publics bénéficiant des missions de secrétariat du conseil médical (formation plénière) et du droit à consultation du référent déontologue à 0,015%,
- de préciser que ces contributions sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dus aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Publié ou notifié le : 05/12/22
Exécutoire le : 05/12/22

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 29 novembre 2022

Le Président

Eric MARTELLIERE

